

CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT - ANNEES CULTURALES 2021 - 2022

Entre:

L'Agglomération d'Agen, dont le siège est domicilié au 8, rue André Chénier- BP19 - 47916 Agen Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR**, agissant en vertu de la Décision de Président n°2021-13 en date du 12 janvier 2021,

Désignés ci-dessous par le terme « **prêteur** »,

Et,

LE GAEC des 4 chemins, dont le siège est domicilié 288 Avenue des landes - 47310 BRAX, représentée par son gérant, **Monsieur Eric AVI**,

Désignée ci-dessous par le terme « **emprunteur** »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de conférer au **GAEC des 4 chemins** un prêt d'usage des biens définis à l'article 2, propriété du domaine privé de l'Agglomération d'Agen, pour l'exercice d'une activité agricole.

Article 2 - Désignation des biens

Le prêteur laisse en prêt d'usage les biens à usage agricole ci-après désignés :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface	PLUi
LE PASSAGE D'AGEN	LASLAQUES	A	70	780 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	96	3 290 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	97	2 952 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	98	6 429 m ²	A

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface	PLUi
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	99	2 930 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	107	3 960 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	211	7 894 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	212	2 336 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	213	61 093 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	214	28 225 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	220	1 211 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	221	12 830 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	222	28 070 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	223	8 078 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	224	1 025 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	719	906 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	1297	1 604 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	MOUGNAC	A	1298	3 082 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	1301	13 837 m ²	A
LE PASSAGE D'AGEN	LIMPORT	A	1670	2 159 m ²	A

Article 3 - Dispositions financières

Ce prêt à usage est conclu à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil.

La mise à disposition du bien prêté est totalement gratuite, et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

Article 4 - Etat des lieux

L'emprunteur prend l'emprise foncière prêtée en l'état.

Article 5 - Durée du contrat

Le prêteur met les parcelles précitées à disposition exclusive de l'emprunteur pour **une année culturale à compter du 1^{er} janvier 2021, celle-ci prenant fin à la levée des récoltes, soit au plus tard le 31 décembre 2021.**

À l'expiration du présent contrat, les parcelles devront être restituées au prêteur.

Article 6 - Reconduction du contrat

Le prêt ne pourra en aucune manière être susceptible de se poursuivre par **tacite reconduction**. Si le prêteur souhaitait reconduire le prêt, un nouveau contrat devra être signé entre les parties pour la nouvelle année culturale.

Dans le cas où l'emprunteur sèmerait des cultures pour une récolte en 2022, le prêteur sera en droit de demander la destruction des cultures.

Article 7 - Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les **conditions** suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts voire de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur :

- l'emprunteur est exploitant agricole et s'assure d'être en conformité avec la réglementation des structures (autorisation d'exploiter des biens prêtés),
- l'emprunteur assurera les biens prêtés et fera son affaire de toute déclaration auprès de la Mutualité Sociale Agricole,
- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit (mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes, erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés, etc ...),
- l'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera à ce qu'il ne soit commis aucun abus, dégât, dégradation ni usurpation ou empiètement

quelconque, et devra prévenir le prêteur dans les délais légaux pour qu'il puisse s'en défendre (art 1768 du Code Civil),

- à l'expiration du prêt, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord particulier entre les parties.

Article 8 - Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, et après l'accord exprès des parties.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité, par l'Agglomération d'Agen.

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de règlement amiable.

En cas d'échec, les parties pourront soumettre leur litige au Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX*).

Fait à Agen, en deux exemplaires originaux, Le

GAEC des 4 chemins Le Gérant Eric AVI	L'Agglomération d'Agen Le Président Jean Dionis du Séjour
---	---